

## NOTE D'INFORMATION MUTUALISÉE

# - LA MISE EN PLACE ET LA COMPOSITION DES COMITES SOCIAUX TERRITORIAUX DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS

### **REFERENCES :**

- [\*Code Général de la Fonction Publique \(CGFP\)\*](#)
- [\*Foire aux questions 2022 \(mise à jour le 3 octobre 2022\)\*](#)

## **SOMMAIRE**

<b>I. La mise en place .....</b>	<b>4</b>
A. La mise en place des Comités Sociaux Territoriaux.....	4
1. Le Comité Social Territorial « général ».....	4
2. Le Comité Social Territorial de services ou de groupes de services .....	6
3. Le Comité Social Territorial commun .....	6
B. L'institution de formation spécialisée .....	7
1. La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT).....	7
2. La formation spécialisée de service ou de site .....	9
<b>II. La composition.....</b>	<b>9</b>
A. Les principes communs.....	9
B. Les représentants des collectivités territoriales et établissements publics.....	10
1. Le Comité Social Territorial.....	10
2. La formation spécialisée.....	11
C. Les représentants du personnel.....	11
1. Au sein du Comité Social Territorial .....	11
2. Au sein de la F3SCT .....	12
3. Au sein de la formation spécialisée de site ou de service .....	13
<b>III. La désignation des représentants .....</b>	<b>13</b>
A. Le Président .....	13
1. Les Comités Sociaux Territoriaux locaux.....	13
2. Les Comités Sociaux Territoriaux placés auprès des Centres de Gestion .....	13
3. La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.....	14
B. La désignation des représentants des collectivités territoriales et établissements publics .....	14
1. Les Comités Sociaux Territoriaux locaux.....	14
2. Les Comités Sociaux Territoriaux placés auprès des Centres de Gestion .....	14
C. La désignation des représentants du personnel.....	15
1. Les Comités Sociaux Territoriaux .....	15
2. Les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) .....	15
3. La formation spécialisée de site ou de service .....	16
<b>IV. La durée du mandat et la vacance de siège.....</b>	<b>18</b>
A. La durée du mandat .....	18

1. Le mandat des représentants du collège employeur.....	18
2. Le mandat des représentants du personnel.....	18
B. La vacance de siège et le remplacement des représentants .....	19
1. Les représentants du collège employeur .....	19
2. Les représentants du personnel.....	19

# Introduction

Le Comité Social Territorial (CST) est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail dans les collectivités territoriales et les établissements publics au sein desquels il est institué ([article L.251-1 du CGFP](#)).

Les règles relatives à la mise en place et la composition des Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics étaient tout d'abord présentes :

- Pour la partie législative, au sein des articles 32 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Pour la partie réglementaire, au sein du titre I<sup>er</sup> du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les dispositions (législatives et réglementaires) sont désormais présentes au sein du Code Général de la Fonction Publique.

## I. La mise en place

### A. La mise en place des Comités Sociaux Territoriaux

Chaque Comité Social Territorial (CST) est mis en place dans les conditions fixées par les [articles L.251-5 à L.251-8 du CGFP](#) ([Article R.251-31 du CGFP](#))

#### 1. Le Comité Social Territorial « général »

##### a) Les collectivités et établissements dotés d'un CST « général »

Sont dotés d'un Comité Social Territorial :

- Chaque collectivité ou établissement employant **au moins cinquante agents** ([article L.251-5 1<sup>o</sup>](#)).
- Chaque Centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant **moins de cinquante agents** ([article L.251-5 2<sup>o</sup> du CGFP](#)).  
À noter, les agents employés par les Centres de gestion relèvent des CST institués par ces derniers ([article L.251-8 du CGFP](#)).

##### b) L'effectif relevant du CST

###### ❖ L'appréciation de l'effectif au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

Pour déterminer le franchissement du seuil de 50 agents fixé par l'[article L.251-5](#) du CGFP, l'effectif retenu **est apprécié au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année** ([article R.251-32 du CGFP](#)).

Pour le calcul de cet effectif, les agents pris en compte dans le périmètre pour lequel le Comité Social Territorial est institué sont les suivants ([article R.252-35 du CGFP](#)) :

- Les fonctionnaires titulaires, en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;
- Les fonctionnaires stagiaires, en position d'activité ou de congé parental ;
- Les agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.



*Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.*

#### ❖ **Les conséquences de la variation des effectifs**

##### • **En cas de franchissement du seuil de 50 agents**

Un Comité Social Territorial est mis en place **en cas de franchissement du seuil de 50 agents** au cours de la période de deux ans et neuf mois suivant le renouvellement général ([article R.251-32 du CGFP](#)).

Dans ce cas, l'autorité territoriale informe le CDG avant le 15 janvier de l'effectif des personnels qu'elle emploie ([article R.211-12 du CGFP](#)).

La date des élections ne peut être fixée dans les 6 mois qui suivent le renouvellement général ni plus de 3 ans après celui-ci ([article R.211-15 du CGFP](#)).

Lorsque le franchissement du seuil survient plus de deux ans et neuf mois suivant le renouvellement général, l'élection intervient lors du renouvellement général des comités sociaux territoriaux ([article R.211-15 du CGFP](#)).

##### • **En cas de baisse des effectifs**

Lorsque l'effectif d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public **devient inférieur à 50 agents**, le Comité Social Territorial reste en place jusqu'au prochain renouvellement général des instances ([article R.251-33 du CGFP](#)).

Toutefois, l'organe délibérant peut dissoudre le Comité Social Territorial, après consultation des organisations syndicales siégeant à cette instance :

- **Soit lorsque l'effectif des agents est réduit à moins de 30 agents,**
- **Soit lorsque le nombre de représentants titulaires du personnel est inférieur à trois** après application des procédures mentionnées aux articles [R. 252-54](#) et [R. 252-56](#) du CGFP (situations de vacance de sièges).



*En cas de dissolution du Comité Social Territorial d'une collectivité ou d'un établissement affilié, le Comité Social Territorial placé auprès du Centre de gestion devient compétent pour les questions intéressant cette collectivité ou cet établissement ([article R.251-34 du CGFP](#)).*

## 2. Le Comité Social Territorial de services ou de groupes de services

L'[article L.251-6 du CGFP](#) prévoit qu'un Comité Social Territorial peut être institué, par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, **dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifient** (spécificité des missions, importance des effectifs, problèmes particuliers).

## 3. Le Comité Social Territorial commun

Le Code Général de la Fonction publique prévoit deux possibilités d'instauration d'un CST commun ([article L.251-7 du CGFP](#)) :

- ❖ **Un CST commun à une collectivité et à un ou plusieurs établissements publics rattachés**

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit **au moins égal à cinquante agents**.

*Exemple : Un CST commun est institué entre une commune et un CCAS.*

- ❖ **Un CST commun à un EPCI et une ou plusieurs de ses communes membres ainsi que l'ensemble ou une partie des établissements publics rattachés (aux communes ou à l'EPCI)**

Il peut également être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), de l'ensemble ou d'une partie des communes membres et de l'ensemble ou d'une partie des établissements publics qui leur sont rattachés, de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour tous les agents de ces collectivités et établissements publics lorsque l'effectif global concerné est **au moins égal à cinquante agents**.

*Exemple : Un CST commun est institué entre une Communauté d'agglomération et trois communes membres de l'EPCI.*



*Lorsque la mise en œuvre d'un CST commun survient au-delà de la période de deux ans et neuf mois suivant le renouvellement général, l'élection intervient lors du renouvellement général des Comités Sociaux Territoriaux ([article R.211-15 du CGFP](#)).*

## **Remarques sur le CST commun**

### **❖ Collectivité de rattachement**

Contrairement à la rédaction de l'article 32 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, aucune disposition réglementaire n'impose que les délibérations concordantes portant création d'un CST commun précisent l'administration auprès de laquelle est placé le CST et la répartition des sièges entre les représentants de ces collectivités et établissements.

Cependant, à défaut de précision dans la réglementation, il conviendrait que les **délibérations concordantes précisent auprès de qui est rattaché le CST**.

Il conviendrait également d'indiquer les **modalités de répartition des sièges** entre les représentants des collectivités territoriales et établissements publics, c'est-à-dire soit indiquer une clé de répartition, soit préciser que la répartition se fera en fonction des volontaires (sans clé de répartition).

Dans les deux cas, il conviendrait que cela soit précisé au sein de la délibération portant création d'un CST commun.

### **❖ Date des délibérations**

La réglementation ne prévoit pas de délai pour que chacun des organes délibérants décident de la création d'un CST commun.

Néanmoins, par principe, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement auprès duquel est placé le CST détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales, au moins six mois avant la date du scrutin ([article R.252-36 du CGFP](#)).

Par conséquent, il semble opportun de préconiser une prise des délibérations portant création d'un CST commun **au moins 6 mois avant la date du scrutin**.

## **B. L'institution d'une formation spécialisée**

### **1. La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT)**

Lorsqu'elle est instituée, la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) est chargée des questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité social territorial ([article L.253-6 du CGFP](#)).

L'[article L.251-9 du CGFP](#) prévoit la mise en place **d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT)** au sein du Comité Social Territorial ([article R.251-35 du CGFP](#)) :

- **Obligatoirement :**
  - o Dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant au moins 200 agents,
  - o Dans les Services Départementaux ou Territoriaux d'Incendie et de Secours (SDIS). Cette formation est créée sans condition d'effectifs.
- **Facultativement**, dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant moins de 200 agents, sur décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Lorsque la création est facultative, l'instauration d'une formation spécialisée **peut être proposée** par ([article R.251-37 du CGFP](#)) :

- L'agent chargé des fonctions de l'inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité,
- Ou la majorité des membres représentants du personnel du Comité Social Territorial.

Si le CGFP reste muet sur la date d'appréciation de l'effectif pour déterminer le franchissement du seuil de 200 agents pour instaurer à titre obligatoire une F3SCT, il apparaît opportun d'apprécier l'effectif au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.



*Par un jugement en date du 26 avril 2024 (n° 2309302), le tribunal administratif de Versailles a considéré qu'un Centre de gestion de la FPT de plus de 200 agents doit créer une formation spécialisée en matière de santé au sein du CST nonobstant la circonstance que cette instance ne concerne, outre ses propres agents, que ceux de communes de moins de 50 agents.*

### Remarques

Pour l'appréciation des risques professionnels particuliers, il semble possible de procéder par analogie avec les dispositions antérieurement applicables aux comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

La [circulaire du 12 octobre 2012](#) prévoyait que l'importance des risques est entendue comme des risques professionnels spécifiques par leur fréquence et leur gravité, notamment en raison de la nature des missions ou des tâches, de l'agencement ou de l'équipement des locaux.

Parmi les services comportant des risques professionnels, tels que définis dans le décret n°85-603 du 10 juin 1985, peuvent être concernés notamment, à titre d'exemples :

- les services dans lesquels les agents sont exposés à des problèmes de salubrité et de sécurité (tels que les réseaux souterrains d'égouts, les stations d'épuration,...);
- les services dans lesquels les agents utilisent des machines présentant des risques spécifiques ou sont exposés à des risques chimiques (tels que les services des espaces verts, régie municipale d'entretien, ...);
- Les services dans lesquels les agents sont, compte-tenu de leurs missions, exposés à des risques psychosociaux (tels que les services dans lesquels exercent des travailleurs sociaux).

## 2. La formation spécialisée de service ou de site

En application de l'[article L.251-10 du CGFP](#), une **formation spécialisée de service ou de site** peut être créée, par décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, en complément de la F3SCT, pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement, **lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie**.



*Les formations spécialisées mises en place en application des dispositions de l'article L. 251-10 du CGFP sont respectivement dénommées formations spécialisées de service ou de site selon que les risques professionnels particuliers qui ont justifié leur création concernent un ou plusieurs services ou un site ([article R.251-36 du CGFP](#)).*

Pour le périmètre du site du ou des services concernés, **cette formation exerce alors les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail** de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT), sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le Comité Social Territorial ([article L.253-6 du CGFP](#)).

L'instauration d'une formation spécialisée de service ou de site **peut être proposée** par ([article R.251-37 du CGFP](#)) :

- L'agent chargé des fonctions de l'inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité,
- Ou la majorité des membres représentants du personnel du comité social territorial.



*La création d'une F3SCT ou d'une formation spécialisée de site ou de services à l'initiative de l'ACFI ou à la majorité des membres représentants du personnel constitue une simple possibilité et non une obligation. Ainsi, les collectivités territoriales ou les établissements publics ne sont pas tenus de solliciter leur ACFI ou de soumettre la question aux membres du CST sur la création d'une formation spécialisée.*

*De plus, la décision appartient à l'autorité territoriale, qui n'est aucunement liée par la proposition de l'ACFI ou la majorité des membres du CST.*

## II. La composition

### A. Les principes communs

L'[article L.252-8 du CGFP](#) prévoit que les Comités Sociaux Territoriaux et les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) comprennent :

- des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public,
- des représentants du personnel.

**Les membres suppléants des Comités Sociaux Territoriaux sont en nombre égal à celui des membres titulaires** ([article R.252-40 du CGFP](#)).

**Dans chaque formation spécialisée** (F3SCT et formation spécialisée de site ou de services), **le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires** ([article R.252-41 du CGFP](#)).

Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée (*F3SCT et formation spécialisée de site ou de services*) le justifie, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut décider, après avis du Comité Social Territorial, que chaque titulaire dispose de deux suppléants (article R.252-44 du CGFP).



*Si les dispositions de l'article R.252-44 du CGFP font obligation à l'autorité territoriale de recueillir l'avis du CST avant d'instituer une suppléance double au sein de la formation spécialisée, elles ne lui imposent pas, en revanche, d'y procéder lorsqu'il décide de revenir au principe de droit commun de la suppléance simple. Cette décision n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment (TA Nîmes, 4 juillet 2024, n°2304092).*

## B. Les représentants des collectivités territoriales et établissements publics

### 1. Le Comité Social Territorial

Le collège des représentants des collectivités et établissements publics est constitué par (article R.252-32 du CGFP) :

- Le Président du Comité Social Territorial ;
- Les représentants des collectivités territoriales ou établissements publics.

Au sein de chaque CST (*local ou placé auprès du CDG*), le nombre de membres du collège employeur **ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du CST** (article R.252-33 du CGFP).

Le respect du paritarisme n'est pas exigé au sein du CST.

Par conséquent, la délibération fixant le nombre de représentants du collège employeur peut décider de maintenir ou non le paritarisme numérique au sein du CST en fixant :

- soit un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement public égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- soit un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement public inférieur à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Dans le cas où le nombre de membres du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics **est inférieur** à celui des représentants du personnel, **le président du Comité Social Territorial peut compléter le collège, en tant que de besoin, par un ou plusieurs membres désignés parmi ceux de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public** (article R.252-33 du CGFP).

Bien que l'article R.252-33 du CGFP ne le précise pas, **un raisonnement par analogie** peut être retenu pour les CST institués au niveau des Centres de gestion.



Dans une [FAQ relative aux élections professionnelles 2022](#), la DGCL est venu préciser que malgré la différence de rédaction entre l'article 6 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 ([codifié à l'article R.252-33 du CGFP](#)) et l'article 4 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ces membres de l'organe délibérant ou ces agents de la collectivité (ou de l'établissement public) qui viennent compléter le CST le cas échéant, ne sont pas membres à part entière de l'instance et n'ont pas voix délibérative.

## 2. La formation spécialisée

En application de l'[article R.252-43 du CGFP](#), **le nombre de représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement** au sein de chaque formation spécialisée (F3SCT et formation spécialisée de site ou de service) ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation.

Au même titre que le CST, le respect du paritarisme n'est pas exigé, mais l'organe délibérant peut faire le choix de maintenir le paritarisme numérique au sein de la formation spécialisée (F3SCT et formation spécialisée de site ou de service).

## C. Les représentants du personnel

### 1. Au sein du Comité Social Territorial

Au moins **6 mois avant la date du scrutin**, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement auprès duquel est placé le Comité Social Territorial détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées dans ces instances ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations mentionnées à l'[article R. 113-2 du CGFP](#).

En cas d'élection intervenant hors du renouvellement général des Comités Sociaux Territoriaux, le délai est porté à au moins **dix semaines** avant la date du scrutin ([article R.252-36 du CGFP](#)).

Le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé par l'organe délibérant dans les limites suivantes ([article R.252-34 du CGFP](#)) :

<b>Effectif relevant du CST</b>	<b>Nombres de représentants titulaires</b>
Supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200	3 à 5 représentants
Supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1000	4 à 6 représentants
Supérieur ou égal à 1000 et inférieur à 2000	5 à 8 représentants
Supérieur ou égal à 2000	7 à 15 représentants

Il est à noter que dans le cas d'une création d'un CST commun ou d'un CST de services, les dispositions précitées s'appliquent.

Le nombre de représentants du personnel titulaires est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création de ce comité et actualisé avant chaque élection ([article R.252-39 du CGFP](#)).

L'effectif retenu pour déterminer le nombre de représentants du personnel au sein du Comité Social prend en compte l'ensemble des agents qui ont la qualité d'électeur. Cet effectif est apprécié au **1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel** et sont déterminés au plus tard six mois avant la date du scrutin ([article R.252-35 du CGFP](#)).

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée ([article L.211-4 du CGFP](#)). Les parts respectives de femmes et d'hommes sont également appréciées au **1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel** et sont déterminés au plus tard six mois avant la date du scrutin ([article R.252-35 du CGFP](#)).

Toutefois, si dans les six premiers mois de l'année du scrutin, une modification de l'organisation des services entraîne une variation d'au moins 20 % de l'effectif représenté au sein du comité social, l'effectif et les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciés et fixés au plus tard quatre mois avant la date du scrutin ([article R.252-35 du CGFP](#)).

### **Remarques sur le contenu de la délibération**

La délibération qui détermine le nombre de représentants du personnel peut aussi prévoir ([article R.252-37 du CGFP](#)) :

- que les représentants des collectivités territoriales et établissements publics rendent un avis sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis ;
- pour les collectivités territoriales ou établissements employant un effectif inférieur à deux cents agents, la création d'une formation spécialisée. Dans l'affirmative, la délibération fixe le nombre de ses membres représentants de la collectivité ou de l'établissement et le nombre de représentants du personnel.



*La délibération ainsi que les parts respectives de femmes et d'hommes composant l'effectif pris en compte sont immédiatement communiquées aux organisations syndicales ([article R.252-38 du CGFP](#)).*

## 2. Au sein de la F3SCT

**Le nombre de représentants du personnel titulaires siégeant au sein du Comité Social Territorial est identique au sein de la F3SCT** ([article R.252-41 du CGFP](#)).

Exemple : Dans l'hypothèse d'une collectivité de 250 agents, le CST est composé de six représentants titulaires du personnel. Par conséquent, six représentants titulaires du personnel siégeront au sein du F3SCT.



*La circonstance que certains membres du CST continuent de siéger même après avoir démissionné de l'organisation syndicale à laquelle ils appartenaient ne saurait avoir pour effet de remettre en cause le nombre de sièges détenus par chacune des organisations syndicales au sein du CST et, par voie de conséquence, au sein de la formation spécialisée dudit comité (TA Besançon, 28 juin 2024, n° 2401183).*

### 3. Au sein de la formation spécialisée de site ou de service

Au sein de la formation spécialisée de site ou de service, le nombre des représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée de site ou de service est fixé dans les limites suivantes ([article R.252-42 du CGFP](#)) :

<b>Effectif relevant de la formation spécialisée de site ou de service</b>	<b>Nombres de représentants titulaires</b>
Inférieur à 200	3 à 5 représentants
Supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1000	4 à 6 représentants
Supérieur ou égal à 1000 et inférieur à 2000	5 à 8 représentants
Supérieur ou égal à 2000	7 à 15 représentants

L'effectif retenu pour déterminer le nombre de représentants du personnel au sein des formations spécialisées de site ou de service prend en compte l'ensemble des agents qui ont la qualité d'électeur. Cet effectif est apprécié au **1<sup>er</sup> janvier** de l'année de l'élection des représentants du personnel et sont déterminés au plus tard six mois avant la date du scrutin ([article R.252-35 du CGFP](#)).

## III. La désignation des représentants

### A. Le Président

#### 1. Les Comités Sociaux Territoriaux locaux

Pour les CST placés auprès des collectivités territoriales et des établissements publics autres que les Centres de gestion, le Président est **l'autorité territoriale** de la collectivité ou de l'établissement public, ou son **représentant**, qui ne peut être qu'un élu local ([article L.254-2 du CGFP](#)).

#### 2. Les Comités Sociaux Territoriaux placés auprès des Centres de Gestion

Pour les CST placés auprès des Centres de gestion, l'autorité territoriale qui préside ce comité est le **Président du Centre de gestion** ou, à défaut, son **représentant** désigné parmi les membres de l'organe délibérant ([article R.254-7 du CGFP](#)).

### 3. La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail

Pour la formation spécialisée, le Président est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de l'établissement ou du Centre de gestion ([article R.254-8 du CGFP](#)).



*L'arrêté qui détermine la composition des membres siégeant au sein de la formation spécialisée sans désigner son Président est irrégulier (TA Martinique, 17 juin 2024, n°2400084).*

## B. La désignation des représentants des collectivités territoriales et établissements publics

Afin de concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes, des distinctions peuvent être faites entre les personnes de chaque sexe en vue de la désignation, par l'administration, de ses représentants au sein du Comité Social Territorial ([article L.252-2 du CGFP](#)).

### 1. Les Comités Sociaux Territoriaux locaux

Pour les CST placés auprès des collectivités territoriales et des établissements publics autres que les Centres de gestion, le ou les membres de ces CST représentant la collectivité ou l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi ([article R.252-30 du CGFP](#)).

- les membres de l'organe délibérant,
- les agents de la collectivité ou de l'établissement public.



*La liste des personnes susceptibles d'être désignées est limitative (TA Martinique, 17 juin 2024, n° 2400084).*

### 2. Les Comités Sociaux Territoriaux placés auprès des Centres de gestion

**Pour les CST placés auprès des Centres de gestion**, les membres du Comité Social Territorial représentant les collectivités territoriales et établissements publics sont désignés par le président du CDG parmi ([article R.252-31 du CGFP](#)) :

- les élus issus des collectivités et des établissements employant moins de 50 agents affiliés au Centre de gestion, après avis des membres du conseil d'administration issus de ces collectivités et établissements,
- les agents de ces collectivités et établissements,
- les agents du Centre de gestion.

## **Délai pour procéder à la désignation**

Si la réglementation comporte des indications sur le mode de désignation des représentants de la collectivité territoriale et la durée de leur mandat, il ne précise pas dans quel délai l'autorité territoriale doit procéder à cette désignation.

Néanmoins, le juge administratif a eu l'opportunité de considérer que la mise en place d'une nouvelle instance consultative devait intervenir dans un « délai raisonnable » ([CE, 8 avril 2009, n°314997](#)).

## **C. La désignation des représentants du personnel**

### **1. Les Comités Sociaux Territoriaux**

Les représentants du personnel titulaires et suppléants du Comité Social Territorial **sont élus au scrutin de liste** ([article L.252-1 du CGFP](#)). Pour en savoir plus, se référer à la Fiche n°2 - Élections.

Toutefois, **pour les Comités Sociaux Territoriaux de service ou de groupe de services**, la désignation des représentants titulaires et suppléants peut, sur décision de l'autorité territoriale, être arrêtée dans les conditions suivantes :

- Soit par dépouillement, au niveau du service ou du groupe de services concerné dans le périmètre du Comité Social Territorial concerné, de résultats d'élections pour les Comités Sociaux Territoriaux généraux.
- Soit par scrutin de liste.

La répartition des sièges se fait ensuite à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne ([article R.211-5 du CGFP](#)).

### **2. Les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT)**

Chaque organisation syndicale siégeant au sein du CST désigne, au sein de la formation spécialisée, **un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges** qu'elle détient dans cette instance ([article R.252-45 du CGFP](#)).

Les représentants **titulaires** sont choisis exclusivement parmi les représentants du personnel titulaires ou suppléants du Comité Social Territorial ([article L.252-9 du CGFP](#)).



*L'autorité territoriale est tenue de rejeter la désignation, par une organisation syndicale, d'un représentant titulaire qui ne serait pas également membre titulaire ou suppléant du CST ([TA Besançon, 28 juin 2024, n°2401183](#)).*

Les représentants **suppléants** sont désignés librement par chaque organisation syndicale. Autrement dit, les suppléants ne doivent pas nécessairement être représentants titulaires ou suppléants au CST. Toutefois, ils doivent, au préalable, satisfaire aux conditions d'éligibilité à un Comité Social Territorial au moment de leur désignation.



*Sont éligibles au titre d'un Comité Social Territorial, les agents qui remplissent les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette instance, sauf exceptions. Pour en savoir plus, se référer à la Fiche n°2 - Élections.*

Ces désignations interviennent dans un délai d'**un mois** à compter de la proclamation des résultats ([article R.252-45 du CGFP](#)).

Lorsqu'une organisation syndicale n'a pas désigné, dans un délai d'un mois, tout ou partie des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée sur le ou les sièges auxquels elle a droit, **l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour les sièges non pourvus**, parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité dans les conditions suivantes ([article R.252-50 du CGFP](#)) :

- Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur au Comité Social Territorial peut y assister.
- Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.
- Si les agents désignés par le sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des collectivités territoriales ou des établissements dont relèvent ces agents.



*Un tirage au sort a également lieu lorsque les sièges des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée n'ont pu être attribués en l'**absence d'élection** aux Comités Sociaux Territoriaux faute de liste de candidats déposée ([article R.252-51 du CGFP](#)).*

### 3. La formation spécialisée de site ou de service

#### ❖ **Les organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel**

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel titulaires et suppléants des formations spécialisées de site et de service ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit sont arrêtés par une décision de l'autorité territoriale auprès de laquelle la formation est constituée, dans les conditions suivantes ([article R.252-46 du CGFP](#)) :

- 1) Lorsque la formation spécialisée de site ou de service a un périmètre plus restreint que le Comité Social Territorial auquel elle est rattachée, par dépouillement à ce niveau des suffrages recueillis pour la composition du Comité Social Territorial de rattachement ;
- 2) Dans les autres cas ou lorsque les modalités qui précèdent ne peuvent être mises en œuvre, après une consultation du personnel.

#### ❖ **Les modalités de désignation**

Les sièges sont répartis **à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne du nombre de voix obtenues aux élections du CST, ou après consultation du personnel** ([articles L.252-10 et R.252-47 du CGFP](#)).

En cas d'égalité, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du Comité Social Territorial. Si

plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Une fois la liste des organisations syndicales arrêtée par l'autorité territoriale, les organisations syndicales procèdent aux désignations dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision ([article R.252-48 du CGFP](#)).

#### ❖ Le choix des représentants du personnel

Les représentants du personnel titulaires et suppléants de la formation spécialisée de site ou de service peuvent être choisis parmi les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de la collectivité territoriale ou de l'établissement ou du service de la collectivité ou de l'établissement au titre duquel la formation est instituée ([article R.252-49 du CGFP](#)).

Au moment de leur désignation, ces agents doivent remplir les conditions d'éligibilité à un Comité Social Territorial.

#### ❖ L'éventuel tirage au sort

Lorsqu'une organisation syndicale n'a pas désigné, dans un délai d'un mois, tout ou partie des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée sur le ou les sièges auxquels elle a droit, **l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour les sièges non pourvus**, parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité dans les conditions suivantes ([article R.252-50 du CGFP](#)) :

- Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur au Comité Social Territorial peut y assister.
- Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.
- Si les agents désignés par le sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des collectivités territoriales ou des établissements dont relèvent ces agents.



*Un tirage au sort a également lieu lorsque les sièges des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée n'ont pu être attribués en l'**absence d'élection** aux Comités Sociaux Territoriaux faute de liste de candidats déposée ([article R.252-51 du CGFP](#)).*

## **IV. La durée du mandat et la vacance de siège**

### **A. La durée du mandat**

#### **1. Le mandat des représentants du collège employeur**

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements, qui est renouvelable, expire ([article R.252-57 du CGFP](#)) :

- en même temps que leur mandat ou fonction ;
- ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les mandats sont renouvelables.

Les collectivités territoriales et établissements peuvent procéder, à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de leurs représentants ([article R.252-57 du CGFP](#)).

Pour les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements qui sont choisis parmi les agents de ces collectivités territoriales et établissements, il est procédé à leur remplacement lorsque ([article R.252-58 du CGFP](#)) :

- Ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, d'un congé de longue maladie ou de longue durée, d'une disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement ;
- Ou qu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du Comité Social Territorial.

#### **2. Le mandat des représentants du personnel**

La durée du mandat des représentants du personnel (CST, F3SCT et formation spécialisée de site ou de service) est **fixée à quatre ans**. Les mandats sont renouvelables ([article R.252-52 du CGFP](#)).

La durée du mandat est réduite ou prorogée si besoin pour coïncider avec la date des élections pour le renouvellement général des CST ([article R.211-8 du CGFP](#)).

Toutefois, lorsqu'un Comité Social Territorial est créé ou renouvelé en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus ou désignés pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général ([article R.252-52 du CGFP](#)).

En outre, lorsque l'élection des représentants du personnel au sein d'un Comité Social Territorial a fait l'objet d'une annulation contentieuse ou lorsque, en raison d'un cas de force majeure, cette élection n'a pu être organisée à la date prévue, le mandat des représentants du personnel issus de ces élections prend fin lors du prochain renouvellement général des Comités Sociaux Territoriaux ([article R.211-16 du CGFP](#)).

Le mandat prend fin obligatoirement lorsque le représentant du personnel ([article R.252-53 du CGFP](#)) :

- Démissionne de son mandat ;
- Ne remplit plus les conditions fixées pour être électeur au Comité Social dans lequel il siège ;
- Ne remplit plus les conditions fixées pour être éligible au Comité Social.

### **Le cas de la démission de l'organisation syndicale**

La démission d'un représentant du personnel de l'organisation syndicale à laquelle il appartenait au moment des élections ne fait pas partie des motifs de perte de la qualité d'électeur ou d'éligibilité et ne le prive pas de sa qualité de représentant du personnel.

En effet, il est élu par les personnels titulaires, stagiaires et contractuels (pour le Comité Social Territorial) ; il n'est pas désigné par son syndicat.

Il peut donc continuer à siéger ([TA Rouen, 14 février 2025, n°2304628](#) ; et également par transposition, [CE, 26 octobre 1994, n°149610, Rép. min. n° 119810, JOAN 15 mai 2007, p. 4592](#)).

**Au sein de la formation spécialisée (F3SCT et formation spécialisée de site ou de service)**, il est également mis fin au mandat d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel en cas de demande de l'organisation syndicale qui l'a désigné.

La cessation des fonctions prend effet à la réception de cette demande par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité ([article R.252-55 du CGFP](#)).

## **B. La vacance de siège et le remplacement des représentants**

### **1. Les représentants du collège employeur**

En cas de vacance **pour quelque cause** que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité territoriale ou de l'établissement, le siège est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours ([article R.252-59 du CGFP](#)).

### **2. Les représentants du personnel**

#### **a) Au sein du Comité Social Territorial**

En cas de vacance du siège d'un représentant **titulaire** du personnel au sein du Comité Social Territorial : le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste ([article R.252-54 du CGFP](#)).

En cas de vacance du siège d'un représentant **suppléant** du personnel au sein du Comité Social Territorial : le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.

Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions précitées, les sièges de représentants titulaires ou suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du Comité Social Territorial éligibles au moment de la désignation ([article R.252-54 du CGFP](#)).



*Il est également fait application de ces dispositions en cas de remplacement temporaire d'un représentant du personnel bénéficiant d'un congé pour maternité ou pour adoption ([article R.254-19 du CGFP](#)).*

**b) Au sein des formations spécialisées**

En cas de vacance du siège d'un représentant **titulaire ou suppléant** du personnel au sein de la formation spécialisée : son remplaçant est désigné par l'organisation syndicale pour la durée du mandat restant à courir ([article R.252-56 du CGFP](#)).



*Il est également fait application de ces dispositions en cas de remplacement temporaire d'un représentant du personnel bénéficiant d'un congé pour maternité ou pour adoption ([article R.254-19 du CGFP](#)).*

\*\*\*\*\*